

**1980/16. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*Le Conseil économique et social,*

*Convaincu* de la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant ou en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Ayant toujours à l'esprit* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>37</sup>, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>38</sup>, et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>39</sup>,

*Conscient* de la contribution des travailleurs migrants à la croissance économique et au développement social et culturel des pays d'accueil,

*Conscient également* de l'effort qu'il reste à réaliser en vue de la protection des droits et de l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

*Rappelant* sa résolution 1979/13 en date du 9 mai 1979,

*Considérant* la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, relative à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants<sup>40</sup>,

*Ayant pris note* des préoccupations exprimées par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-huitième session, dans sa résolution 1 (XXVIII), en date du 5 mars 1980, relative à la protection des travailleuses migrantes et des épouses des travailleurs migrants<sup>41</sup>,

*Préoccupé* par le fait que la Commission des droits de l'homme n'ait pas pu examiner, au cours de sa trente-sixième session, la question inscrite à son ordre du jour relative aux travailleurs migrants,

1. *Constate* que, en dépit des efforts déployés par les gouvernements de certains pays d'accueil et par certaines organisations internationales, un nombre considérable de travailleurs migrants continuent à être privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux;

2. *Prend dûment note* de la décision de l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 34/172, de créer au cours de sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer avec lui en vue d'élaborer ladite convention;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à consacrer, au cours de sa trente-septième session, tout le temps nécessaire à la mise en œuvre du paragraphe 1 de la résolution 1979/13 du Conseil;

5. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à veiller à la protection des familles des travailleurs migrants;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1981 la question intitulée « Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants », de suivre l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration par l'Assemblée générale de ladite convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et de formuler, à l'attention du groupe de travail sur la convention, de nouvelles recommandations, à la lumière des conclusions concernant cette question, que la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social présenteront au Conseil économique et social dans leurs rapports sur les travaux de leur trente-septième et vingt-septième sessions, respectivement.

*18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980*

**1980/17. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1979**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>42</sup> sur ses travaux effectués en 1979 dans l'exercice de ses responsabilités conventionnelles,

*Notant avec une vive inquiétude* les conclusions de l'Organe selon lesquelles, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale jusqu'à ce jour, de la prise de conscience accrue de la part de la communauté internationale du problème posé par l'abus des drogues dans tous ses aspects et des progrès qui ont été réalisés dans quelques pays, l'abus des drogues dans beaucoup de pays, tant développés qu'en développement, a pris les proportions d'une épidémie généralisée et que cette situation continue de se dégrader et de mettre en danger même les enfants,

*Prenant aussi note* des suggestions et des commentaires faits par l'Organe concernant des problèmes spécifiques qui, à son avis, requièrent une attention urgente et des mesures appropriées de la part de la com-

<sup>37</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>38</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>40</sup> E/1980/16.

<sup>41</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 5 (E/1980/15), chap. 1, sect. C.*

<sup>42</sup> E/INCB/47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XI.2).

munauté internationale et, plus particulièrement, de certains pays et régions,

*Ayant présentes à l'esprit* les observations de l'Organe selon lesquelles l'usage non médical des substances psychotropes, qu'elles soient fabriquées clandestinement, détournées de la fabrication licite ou non encore soumises à un contrôle effectif, pose un problème qui va en s'aggravant et que les pays en développement sont particulièrement exposés, du fait notamment que leurs ressources administratives ne leur permettent pas toujours d'effectuer un contrôle adéquat des importations et de l'usage médical de ces substances,

*Notant avec préoccupation* que, en dépit de la collaboration des gouvernements directement concernés et, en particulier, des gouvernements des pays producteurs de matières premières des opiacés, l'Organe estimait que la production de ces drogues continuait d'être fortement excédentaire par rapport aux besoins à des fins scientifiques et médicales,

1. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de ses travaux en 1979 et exprime sa reconnaissance aux membres, en particulier à ceux dont le mandat arrive à expiration en 1980, pour leur précieuse contribution au contrôle international des drogues;

2. *Fait appel* à la communauté internationale pour qu'elle redouble d'efforts en matière de contrôle d'abus des drogues et qu'elle s'attaque de manière intensive et coordonnée à la production illicite, au trafic et à l'abus des drogues;

3. *Invite* les gouvernements, en particulier ceux qui sont mentionnés dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants<sup>42</sup>, à étudier sans tarder les commentaires et les conclusions qui y sont contenus en vue de prendre les mesures appropriées;

4. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'élargir ses dialogues diplomatiques avec les gouvernements, notamment avec ceux des pays mentionnés dans le rapport comme étant actuellement des sources de production non contrôlée de drogues, avec ceux des pays de transit du trafic illicite et avec ceux des pays dans lesquels l'abus des drogues est répandu, en vue d'appuyer les efforts des gouvernements pour atteindre les objectifs des conventions internationales sur les drogues;

5. *Fait également appel* aux gouvernements, notamment à ceux des pays qui fabriquent et exportent des substances psychotropes, pour qu'ils renforcent les mesures nationales de contrôle de ces substances et pour qu'ils contribuent pleinement aux efforts de contrôle international en devenant parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>43</sup> et en fournissant, qu'ils soient parties ou non, les informations requises aux termes de la Convention;

6. *Recommande* que les demandes d'assistance émanant de pays en développement pour leur permettre d'instituer ou d'améliorer leur administration de contrôle des drogues reçoivent une réponse rapide et favorable de la part de la communauté internationale et rappelle aux pays en développement que, une fois parties à la Convention de 1971, ils peuvent invoquer les

garanties prévues à son article 13 pour empêcher l'importation de substances psychotropes indésirables en provenance des autres parties;

7. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à collaborer avec les gouvernements concernés en vue de réduire le plus possible la surproduction des opiacés à des fins médicales et de s'efforcer de trouver un équilibre entre l'offre et la demande;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980

## **1980/18. Priorité accrue à la lutte contre l'usage abusif et le trafic illicite des drogues dans les pays africains**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2065 (LXII) du 13 mai 1977, dans laquelle il demandait instamment que l'on accorde une attention particulière aux pays africains en vue de la prévention et de la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Préoccupé* par l'extension de l'abus du cannabis et des substances psychotropes dans les pays africains,

*Conscient* que les problèmes liés à la toxicomanie affectent les individus, les familles et les sociétés d'Afrique,

*Considérant* que les pays africains ne disposent pas actuellement des moyens humains, matériels et financiers leur permettant de lutter efficacement contre l'usage abusif et le trafic illicite des drogues,

*Se félicitant* des conclusions des colloques organisés à Lagos, en novembre 1979, et à Dakar, en janvier 1980,

1. *Insiste* sur la nécessité, pour les pays africains, d'organiser régulièrement des réunions sur le problème de la drogue, au niveau régional;

2. *Invite* les pays africains qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales sur les drogues et, en particulier, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>44</sup>;

3. *Recommande vivement* aux pays africains de renforcer leur coopération régionale dans le cadre des institutions existantes, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, notamment par la création d'une commission spéciale;

4. *Demande* à la Division des stupéfiants du Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales d'accroître leur assistance aux pays africains, en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention et du traitement de la toxicomanie, ainsi que de la formation des agents chargés de la répression et du contrôle;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter, entre autres mesures, l'appui financier à la mise en œuvre de la présente résolution et de communiquer celle-ci à l'Assemblée générale.

18<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1980

<sup>43</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

<sup>44</sup> *Ibid.*